



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 22 novembre 2019

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Isonet T (W 7343; 6,2 mg/diffuseur (E,Z)-3,8-Tetradecadien-1-yl acetate et
53,8 mg/diffuseur (E,Z,Z)-3,8,11-Tetradecatien-1-yl acetate)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2020 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Application autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Maraîchère			
Tomate (seulement sous serre)	Mineuse de la tomate	Dosage: 800 diffuseurs/ha Application: avant le vol de la 1 ^{ère} génération	1

Charges à respecter au moment de l'utilisation

1 Porter des gants de protection lors de la manipulation et la fixation des diffuseurs.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

¹ RS 916.161

² RS 172.021

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 décembre 2019

Office fédéral de l'agriculture:

La directrice suppléante, Andrea Leute